

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service ECLAT

Affaire suivie par :

Dorothee BRUNEL

ae-projets.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le 23 MARS 2012

**Avis complémentaire
de l'autorité environnementale**

Objet : avis complémentaire de l'autorité environnementale sur le projet de création du pôle technologique (technocité) de la société Boulanger à Lezennes, dans le cadre d'une demande de permis de construire (PC 059 346 12 B0001)

Réf: 2012-02-06-175 (DAT 12-0149)

Copies : ARS ; préfecture du Nord (DRCT) ; DREAL 59/62 (UT de Lille et S Risques)

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet de création du pôle technologique de la société Boulanger à Lezennes est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de janvier 2012 de l'étude d'impact ayant fait l'objet d'un accusé de réception en date du 6 février 2012.

Le projet et sa première étude d'impact ont déjà fait l'objet d'un avis en date du 7 novembre 2011 dans le cadre d'une demande de permis de construire.

La version de janvier 2012 de l'étude d'impact intègre en plus de l'ancienne version :

- une note technique relative à inspection endoscopique des carrières souterraines ;
- une modification du schéma de représentation du parti architectural et urbain du projet.

La note technique jointe au dossier (partie G, annexe 4) confirme la présence de carrières sur le site et la nécessité de porter une attention particulière au traitement des éboulis, dans l'objectif de limiter les vides résiduels (bétonnage des pieux).

Le schéma de représentation du projet, intégré au résumé non technique, fait apparaître de légères modifications portant sur la forme et le nombre de bâtiments. Ces modifications du parti urbain et architectural mériteraient d'être explicitées dans le dossier.

En ce qui concerne l'état initial de l'environnement et l'analyse des impacts du projet, le corps de l'étude d'impact reste inchangé par rapport à la version transmise en septembre 2011.

Le dossier ainsi complété n'est pas de nature à modifier l'appréciation de l'analyse des effets du projet sur l'environnement, formalisée dans l'avis de l'autorité environnementale du 7 novembre 2011. Il n'y a de ce fait pas lieu d'émettre un nouvel avis complet de l'autorité environnementale.

Pour mémoire, l'autorité environnementale considérait dans son avis du 7 novembre 2011 que l'étude d'impact sur le fond méritait d'être complétée sur l'ensemble des volets (état initial et analyse) pour permettre une parfaite information du public.

L'autorité environnementale recommandait en particulier de réaliser une étude circulation/déplacement, d'étayer l'analyse sur le volet « eau » et d'approfondir le volet « biodiversité ».

L'ensemble de ces recommandations restent d'actualité.

Par délégation du Préfet de région
Nord-Pas-de-Calais ,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Michel Pascal', with a horizontal line extending to the right.

Michel Pascal